

**Convention d'échanges de données numériques entre le Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Carbon Blanc (S.I.A.O.) et Bordeaux Métropole**

entre

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Carbon Blanc (S.I.A.O.), faisant élection de domicile à son siège sis 14 avenue du Général de Gaulle à Bassens, représenté par son Président, M. Pierre DURAND, habilité par délibération n° 02/11 du 14 février 2011 désigné ci-après S.I.A.O.

ci-après dénommé « S.I.A.O. »

d'une part,

et

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, situé Esplanade Charles-de-Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa vice-présidente, Madame Sylvie CASSOUS-SCHOTTE, en vertu d'une délégation de signature n° 2020BM1069 en date du 14 septembre 2020, par délégation du Président, M. Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2020-142 du Conseil de Métropole en date du 17 juillet 2020.

ci-après dénommé « Bordeaux métropole »,

d'autre part.

ci-après dénommés ensemble « les parties »

PREAMBULE

I – Bordeaux Métropole conçoit et met en œuvre des politiques publiques sur son territoire dans les domaines notamment de l'urbanisme, des espaces publics, de l'habitat, des transports urbains, du développement économique et l'environnement. Dans le cadre de ses compétences, elle a mis en place des bases de données et des systèmes d'information.

Afin d'améliorer la qualité et la rapidité du travail de ses services, Bordeaux Métropole, souhaite par ailleurs bénéficier de la mise à disposition des données numériques issues du système d'information du S.I.A.O. Cette mise à disposition lui permet d'assumer de façon plus efficace ses missions de service public, dans chacun des domaines dont elle a la charge.

II – Sur le territoire Métropolitain, les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc sont alimentées en Eau Potable par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Carbon Blanc (S.I.A.O.).

Dans le cadre de ses missions et pour assurer la gestion qui en découle, les données numériques issues du système d'information géographique de Bordeaux Métropole intéressent le S.I.A.O., sur le territoire Métropolitain de sa compétence, mais également sur les 7 communes membres de Bordeaux Métropole (Ambès, Saint Louis de Montferrand, Saint Vincent de Paul, Lormont, Cenon, Floirac, Bouliac) immédiatement riveraines au périmètre dépendant du syndicat.

III - L'échange d'informations sous forme numérique participe au développement d'une vision commune et cohérente du territoire, facilite la conduite des études, valorise les données, les rend plus homogènes, et plus généralement, permet d'améliorer l'efficacité de chacun.

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. détiennent chacune en ce qui les concerne, des données, fichiers,

bases de données dont elles sont auteurs ou producteurs ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquelles elles disposent des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin d'améliorer la disponibilité réciproque des informations existantes, Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. souhaitent établir un cadre contractuel d'échange des données numériques.

Chacune des parties a eu l'occasion de prendre connaissance des données, fichiers, bases de données et autres informations de l'autre partie, d'obtenir toute information nécessaire sur ceux-ci et déclare être parfaitement informée de leur contenu, organisation et limites.

ARTICLE I - Objet de la convention

Dans leurs domaines de compétences, les partenaires s'engagent à se mettre mutuellement à disposition certaines données numériques issues de leurs systèmes d'information, données dont ils sont propriétaires ou pour lesquelles ils disposent d'un droit d'utilisation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'échanges de données numériques entre Bordeaux Métropole et le S.I.A.O., en particulier les conditions :

- d'utilisation par Bordeaux Métropole des données numériques propriété du S.I.A.O., ou dont le propriétaire est un tiers mais pour lesquelles le S.I.A.O. dispose d'un droit d'utilisation et de diffusion à des partenaires, extraites du système d'information du S.I.A.O.,
- d'utilisation par le S.I.A.O. des données propriété de Bordeaux Métropole ou dont le propriétaire est un tiers mais pour lesquelles Bordeaux Métropole dispose d'un droit d'utilisation et de diffusion à des partenaires, extraites du système d'information de Bordeaux Métropole,
- d'information réciproque sur l'évolution des données numériques du système d'information de Bordeaux Métropole et du système d'information du S.I.A.O. en vue de développer le partenariat,
- d'information réciproque sur l'utilisation des outils informatiques, et notamment les systèmes d'information géographique.

Ainsi, Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. conviennent :

- de se tenir mutuellement informées de l'évolution de leurs systèmes (données nouvelles disponibles, études menées, applications développées, mises à jour),
- de mettre à disposition l'une de l'autre les données nouvelles recueillies ou les mises à jour dans le respect des règles et conditions définies par la présente convention,
- de respecter dans la mesure du possible, la cohérence des données numériques de leur système d'information afin de faciliter les échanges.

Le partenariat ainsi défini ne comporte aucun caractère d'exclusivité.

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. peuvent établir des partenariats avec d'autres organismes pour la cession des droits d'utilisation des seuls fichiers dont ils sont propriétaires.

La présente convention ne traite pas de l'ensemble des échanges de données entre Bordeaux Métropole et ses partenaires et des conditions d'utilisation des informations mises à disposition ponctuellement ou dans le cadre d'autres conventions de partenariat.

La présente convention ne traite pas de l'ensemble des échanges de données entre le S.I.A.O. et ses partenaires et des conditions d'utilisation des informations mises à disposition ponctuellement ou dans le cadre d'autres conventions de partenariat.

Les parties sont informées que les données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données et soumises de ce fait à des restrictions d'utilisation précisées dans la présente convention et dans ses annexes.

La convention n'est aucunement une cession de droit de propriété intellectuelle, mais une simple mise à disposition des données.

Les parties s'accordent mutuellement un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les données pour leurs besoins.

ARTICLE II – Mise à disposition des deux parties de données numériques issues des systèmes d'information des parties

II.1

Le S.I.A.O. autorise Bordeaux Métropole à utiliser les fichiers de données numériques issus de son système d'information définis en annexe 1, dans les conditions définies à l'article III. Chaque fichier de données numériques est mis à disposition sur le périmètre qui lui est associé, selon les limites représentées en annexe 3.

II.2

Bordeaux Métropole autorise le S.I.A.O à utiliser les fichiers de données numériques issus de son système d'information définis en annexe 2, dans les conditions définies à l'article III. Chaque fichier de données numériques est mis à disposition sur le périmètre qui lui est associé, selon les limites représentées en annexe 3.

ARTICLE III – Étendue des droits d'utilisation des fichiers issus des systèmes d'information des parties

Les parties se concèdent à titre non exclusif le droit d'utiliser ou faire utiliser les données et fichiers mis à disposition, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, dans les limites d'utilisation spécifiées pour chaque donnée dans les annexes 1 et 2, et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Ces concessions se font suivant les modalités fixées dans le présent article.

III.1 - Usage pour les besoins propres des deux parties

III.1.1

Le S.I.A.O. concède à Bordeaux Métropole le droit non exclusif et non cessible d'utiliser les fichiers de données numériques définis en annexe 1 à des fins internes et pour ses besoins propres dans le cadre de l'exploitation de son système d'information.

Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer toutes les copies nécessaires à son usage interne, dans le respect des droits concédés par les tiers au S.I.A.O. et des droits moraux de l'auteur (art. L.122-4 et L342-1 al 2 du code de la propriété intellectuelle).

Bordeaux Métropole pourra utiliser l'information tirée des fichiers pour la fabrication de publications dans le respect des droits et des obligations du S.I.A.O.

Les mentions particulières de copyright indiquées dans l'annexe 1 devront figurer, de manière lisible, sur tous les documents internes ou externes, uniques ou reproduits, sur les vues géographiques des écrans informatiques, utilisant tout ou partie des fichiers listés en annexe 1, ou sur toutes études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données.

Toute autre utilisation non expressément autorisée par le S.I.A.O. est illicite conformément aux articles L.122-4 et L342-1 al 2 du code de la propriété intellectuelle.

Bordeaux Métropole ne pourra sous licencier des droits d'utilisation des données issues du système d'information du S.I.A.O., que ce soit à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable écrit du S.I.A.O., à l'exception des organismes visés à l'article III.2.

III.1.2

Bordeaux Métropole concède au S.I.A.O. le droit non exclusif et non cessible d'utiliser les fichiers de données numériques définis en annexe 2 à des fins internes et pour ses besoins propres dans le cadre de l'exploitation de son système d'information.

Le S.I.A.O. est autorisé à effectuer toutes les copies nécessaires à son usage interne, dans le respect des droits concédés par les tiers au S.I.A.O.

Le S.I.A.O. pourra utiliser l'information tirée des fichiers pour la fabrication de publications dans le respect des droits et des obligations de Bordeaux Métropole.

Les mentions particulières de copyright indiquées dans l'annexe 2 devront figurer, de manière lisible, sur tous les documents internes ou externes, uniques ou reproduits, sur les vues géographiques des écrans informatiques, utilisant tout ou partie des fichiers listés en annexe 2, ou sur toutes études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données.

Toute autre utilisation non expressément autorisée par Bordeaux Métropole est illicite conformément aux articles L.122-4 et L342-1 al 2 du code de la propriété intellectuelle.

Le S.I.A.O. ne pourra sous licencier des droits d'utilisation des données issues du système d'information de Bordeaux Métropole, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de Bordeaux Métropole.

III.1.3

Ces droits concédés comprennent l'utilisation sur Intranet, Extranet et Internet, sauf limitation contraire prévue aux annexes 1 et 2.

Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

III.2 - Utilisation des données S.I.A.O. par les organismes ayant conventionnés avec Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole est autorisée à diffuser les données mises à disposition par le S.I.A.O., aux organismes figurant en annexe 7, pour des études et des travaux dans le cadre des compétences desdits organismes.

La liste de ces organismes pourra être étendue après acceptation du S.I.A.O.

III.3 - Utilisation par les prestataires des deux parties

III.3.1

Bordeaux Métropole pourra mettre à disposition de ses prestataires une copie ou un extrait des fichiers définis en annexe 1, pour des études dans le cadre de ses compétences.

Bordeaux Métropole fera signer aux prestataires un acte d'engagement définissant les conditions d'utilisation sur le modèle produit en annexe 4.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires de Bordeaux Métropole de reproduire et/ou diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui des fichiers transmis, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

A la fin de chaque prestation, Bordeaux Métropole s'engage à obtenir des prestataires la restitution ou la destruction des fichiers mis à leur disposition.

Toute autre communication ou diffusion de documents reproductibles ou numériques doit être au préalable autorisée par le S.I.A.O.

III.3.2

Le S.I.A.O. pourra mettre à disposition de ses prestataires une copie ou un extrait des fichiers définis en annexe 2, pour des études dans le cadre de ses compétences, à l'exception des données définies pour le périmètre 2 de l'annexe 3 à la présente convention.

Le S.I.A.O. fera signer aux prestataires un acte d'engagement définissant les conditions d'utilisation sur le modèle produit en annexe 4.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires du S.I.A.O. de reproduire et/ou diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui des fichiers transmis, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

A la fin de chaque prestation, le S.I.A.O. s'engage à obtenir des prestataires la restitution ou la destruction des fichiers mis à leur disposition.

Toute autre communication ou diffusion de documents reproductibles ou numériques doit être au préalable autorisée par Bordeaux Métropole.

III.4 – Données numériques issues des systèmes d'information et appartenant à des tiers

III.4.1

Concernant les fichiers dont les données numériques appartiennent à des tiers, le S.I.A.O. concède un droit d'utilisation à Bordeaux Métropole dans le respect des prescriptions prévues à l'article VII et sous réserve que les conventions et avenants qui lient le S.I.A.O. à chacun des propriétaires l'y autorise. Ce droit est limité au périmètre 1 de l'annexe 3 à la présente convention.

Avant toute diffusion et mise à disposition de ces fichiers, et afin de respecter la réglementation relative à la propriété intellectuelle, Bordeaux Métropole devra avoir obtenu l'accord exprès et écrit du S.I.A.O.

III.4.2

Concernant les fichiers dont les données numériques appartiennent à des tiers, Bordeaux Métropole concède un droit d'utilisation au S.I.A.O. dans le respect des prescriptions prévues à l'article VII et sous réserve que les conventions et avenants qui lient Bordeaux Métropole à chacun des propriétaires l'y autorise. Ce droit est limité au périmètre 1 de l'annexe 3 à la présente convention.

Avant toute diffusion et mise à disposition de ces fichiers, et afin de respecter la réglementation relative à la propriété intellectuelle, le S.I.A.O. devra avoir obtenu l'accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

III.5 Traitement des données à caractère personnel

III.5.1

Bordeaux Métropole s'engage à :

1. traiter les données transmises par le SIAO uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat de délégation de service public décrit en préambule de la présente convention ;
2. traiter les données conformément aux instructions données par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Si Bordeaux Métropole considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le SIAO. En outre, si le Bordeaux Métropole est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, elle doit informer le SIAO de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

III.5.2

LE SIAO s'engage à :

1. traiter les données transmises par Bordeaux Métropole uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat de délégation de service public décrit en préambule de la présente convention ;
2. traiter les données conformément aux instructions données par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Si le SIAO considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement Bordeaux Métropole. En outre, si la SIAO est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, elle doit informer Bordeaux Métropole de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

III.6 - Modalités techniques de mise à disposition

III.5.1

Le S.I.A.O. met les fichiers de données numériques à disposition de Bordeaux Métropole selon les modalités techniques définies en annexe 5.

III.5.2

Bordeaux Métropole met les fichiers de données numériques à disposition du S.I.A.O. selon les modalités techniques définies en annexe 6.

ARTICLE IV - Propriété des données

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. gardent tous leurs droits et obligations sur les fichiers cités à l'article III.1 conformément aux dispositions du code de la propriété.

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits et aux obligations de chacun. Bordeaux Métropole et le S.I.A.O s'engagent notamment à tenir compte de la qualité et de la précision des données dans les utilisations qui en seront faites.

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O s'engagent à prendre au regard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les fichiers et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O s'engagent à maintenir en permanence les mentions de propriété et le copyright figurant sur les fichiers, la documentation, ainsi que sur tout média.

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai, dans le cas où un tiers menacerait d'entamer une action en contrefaçon à l'encontre des données mises à disposition dans le cadre de la convention. Bordeaux Métropole et le S.I.A.O émettront toute opposition à ladite procédure et prendront toutes les mesures pour informer les tiers sur les droits de propriété des fichiers.

IV.1

Bordeaux Métropole ne peut en aucun cas revendiquer ou s'octroyer des droits de propriété sur les données mises à disposition par le SIAO, y compris si elle est amenée à enrichir ou contribuer à l'enrichissement de ces données.

IV.2

Le SIAO ne peut en aucun cas revendiquer ou s'octroyer des droits de propriété sur les données mise à disposition par Bordeaux Métropole, y compris si elle est amenée à enrichir ou contribuer à l'enrichissement de ces données.

ARTICLE V - Conditions de mise à jour des fichiers du système d'information des deux parties

Les deux parties s'engagent à fournir la dernière version des fichiers de données numériques disponibles et mis à jour conformément à la périodicité indiquée dans les annexes 1 et 2.

ARTICLE VI - Participation financière

Les droits d'utilisation afférents aux données et aux fichiers numériques mis à disposition du S.I.A.O par Bordeaux Métropole tels que définis en annexe 1 sont consentis à titre gratuit.

Les droits d'utilisation afférents aux données et aux fichiers numériques mis à disposition de Bordeaux Métropole par le S.I.A.O tels que définis en annexe 2 sont consentis à titre gratuit.

ARTICLE VII - Responsabilité

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O certifient chacun que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers

utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information.

Il est expressément convenu que Bordeaux Métropole et le S.I.A.O sont soumis à une obligation de moyens pour l'exécution de la présente convention.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des données, Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. ne pourront être tenus pour responsables des erreurs de localisation, d'identification, ou des imprécisions qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers, en particulier lors d'une enquête sur le terrain, d'une incompatibilité des fichiers avec leur système d'information ou d'une inadéquation des fichiers à leurs besoins.

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O conviennent de s'informer et de respecter les modalités de constitution des fichiers fournis et des contraintes d'utilisation qui en découlent.

Les parties sont informées que certaines données comportent des restrictions d'usage de par leur nature (données personnelles, données sensibles, secret...).

Concernant le traitement de données à caractère personnel, Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à effectuer les déclarations et/ou demande d'autorisation aux organismes compétents notamment auprès de la CNIL pour les informations qui leurs sont mises à disposition et s'obligeront au respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties veilleront à informer les personnes concernées de la finalité des traitements, ainsi que de leur droit d'accès et de modifications ou d'opposition lors de la collecte d'information.

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O conviennent de s'informer des difficultés éventuelles qu'ils rencontreront, ainsi que des erreurs ou omissions qu'ils pourraient relever, afin de permettre la prise en compte de ces éléments lors d'une mise à jour des fichiers ou des applications.

En aucun cas, Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. ne pourront être tenus responsables des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers informatiques, de l'intégration ou des conséquences de l'intégration de ces fichiers informatiques dans leur système d'information.

ARTICLE VIII – Modalités de suivi de la présente convention

Bordeaux Métropole et le S.I.A.O conviennent de procéder, autant que de besoin et de façon continue, à l'actualisation des annexes de la présente convention, afin d'y intégrer d'un commun accord entre les parties les nouveaux fichiers de données numériques pouvant entrer dans le champ de la convention, les éventuelles modifications de périmètres et les modalités et moyens techniques liées à des évolutions fonctionnelles ou techniques.

Une réunion annuelle entre Bordeaux Métropole et le S.I.A.O se tiendra pour faire le bilan de l'application de cette convention et pour étudier toute adaptation nécessaire si besoin.

A cette réunion annuelle, participeront à part égale, des représentants de chacune des parties.

ARTICLE IX- Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de **5** ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle pourra être reconduite sur demande expresse de l'une des parties par l'envoi d'un courrier simple, au plus tard dans les deux mois précédant l'issue du présent contrat, pour une période de **5** ans.

En cas de non reconduction et sauf accord particulier, Bordeaux Métropole et le S.I.A.O. garderont le droit d'utiliser, sans limite de durée, sous leur responsabilité exclusive, les données disponibles à la date de fin d'application de la convention, dans l'état où elles se trouvent à cette date et ne bénéficieront plus des mises à jour. Les droits et obligations d'usage décrits dans la présente

convention perdureront, sans limite de durée, sauf dispositions contraires prévues dans les conventions passées entre chacune des parties et des organismes tiers, en ce qui concerne les données mutuellement conservées par chaque partie.
Toute modification à la présente convention ne pourra produire des effets sans la signature d'un avenant.

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de SIX (6) mois.

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation externe des fichiers et la mention de la source des fichiers utilisés et s'il n'est remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra résilier la présente convention, sans préavis, et demander l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement.

ARTICLE XII - Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera d'abord recherchée. A défaut d'accord, le litige sera déféré, par la partie la plus diligente, au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2022.

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau potable de Carbon
Blanc (S.I.A.O.),

Le Président de Bordeaux
Métropole,
Par délégation la Vice-Présidente,

Pierre DURAND

Sylvie CASSOU-SCHOTTE

ANNEXES

Annexe 1 : Fichiers de données numériques issus du système d'information du S.I.A.O. mis à disposition de Bordeaux Métropole

Annexe 2 : Fichiers de données numériques issus du système d'information de Bordeaux Métropole mis à disposition du S.I.A.O.

Annexe 3 : Cartographie des périmètres concernés par les échanges de données numériques

Annexe 4 : Modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation de données par des prestataires

Annexe 5 : Conditions, Moyens techniques de mise à disposition des données du S.I.A.O.

Annexe 6 : Conditions, Moyens techniques de mise à disposition des données de Bordeaux Métropole

Annexe 7 : Liste des organismes auxquels Bordeaux Métropole est autorisée à rediffuser les données fournies par le S.I.A.O.

ANNEXE 1 – FICHIERS DE DONNEES NUMERIQUES ISSUS DU SYSTEME D'INFORMATION DU S.I.A.O. ET MIS À DISPOSITION DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Description des collections de données numériques	Périmètre associé	Format de fichier	Périodicité de mise à jour	Propriétaire	Mention particulière de copyright	Limite d'utilisation
Eau potable	P1	Format SIG (shapefile)	Trimestrielle	S.I.A.O.	Source : S.I.A.O. <année>	Limité à l'usage interne,
Consommation d'eau potable par branchement	P	Format texte (CSV)	Annuelle	S.I.A.O.	<i>Sans objet</i>	Limité à l'usage interne,
Défense Extérieure Contre l'Incendie	P	Format SIG (shapefile)	Trimestrielle	S.I.A.O.	Source : S.I.A.O. <année>	Limité à l'usage interne,

Dans la colonne **Mention particulière de copyright**, le vocable « année » sera remplacé par l'année de mise à disposition des données.

Les collections de données décrivant les réseaux d'eau potable seront mises à disposition de Bordeaux Métropole dans un format respectant les définitions de la dernière version du géostandard Réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (RAEPA), en vigueur à la date de publication des données.

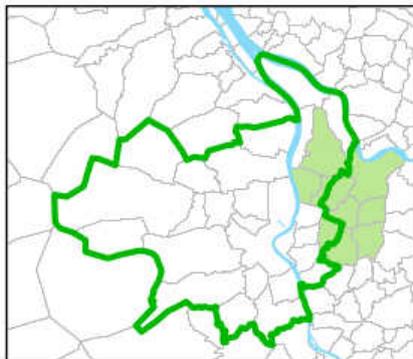
ANNEXE 2 - FICHIERS DE DONNEES NUMERIQUES ISSUS DU SYSTEME D'INFORMATION DE BORDEAUX MÉTROPOLE ET MIS À DISPOSITION DU S.I.A.O.

Description des collections de données numériques	Périmètre associé	Format de fichier	Périodicité de mise à jour	Propriétaire	Mention particulière de copyright	Limite d'utilisation
Assainissement : - Canalisations - Appareils (vannes, capteurs, etc.) - Ouvrages (avaloirs, bassins, etc.)	P1	format SIG (shapefile)	Quotidienne	Origine Bordeaux Métropole / délégataire	Source SIG Bordeaux Métropole <année>	Limité à l'usage interne,
Eau potable : - Canalisations - Appareils (vannes, capteurs, etc.) - Ouvrages (bassins, etc.)	P2	format SIG (shapefile)	Annuelle	Origine Régie de l'Eau Bordeaux Métropole	Source SIG Bordeaux Métropole <année>	Limité à l'usage interne,
Défense Extérieure Contre l'Incendie : - Point Eau Incendie	P2	format SIG (shapefile)	Annuelle	Origine Bordeaux Métropole / délégataire	Source SIG Bordeaux Métropole <année>	Limité à l'usage interne,

Dans la colonne **Mention particulière de copyright**, le vocable <année> sera remplacé par l'année de mise à disposition des données, et le vocable <date d'évolution> par la date d'opposabilité des données PLU mises à disposition.

Les collections de données décrivant les réseaux d'eau potable et d'assainissement seront mises à disposition du SIAO dans un format respectant les définitions de la dernière version du géostandard Réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (RAEPA), en vigueur à la date de publication des données.

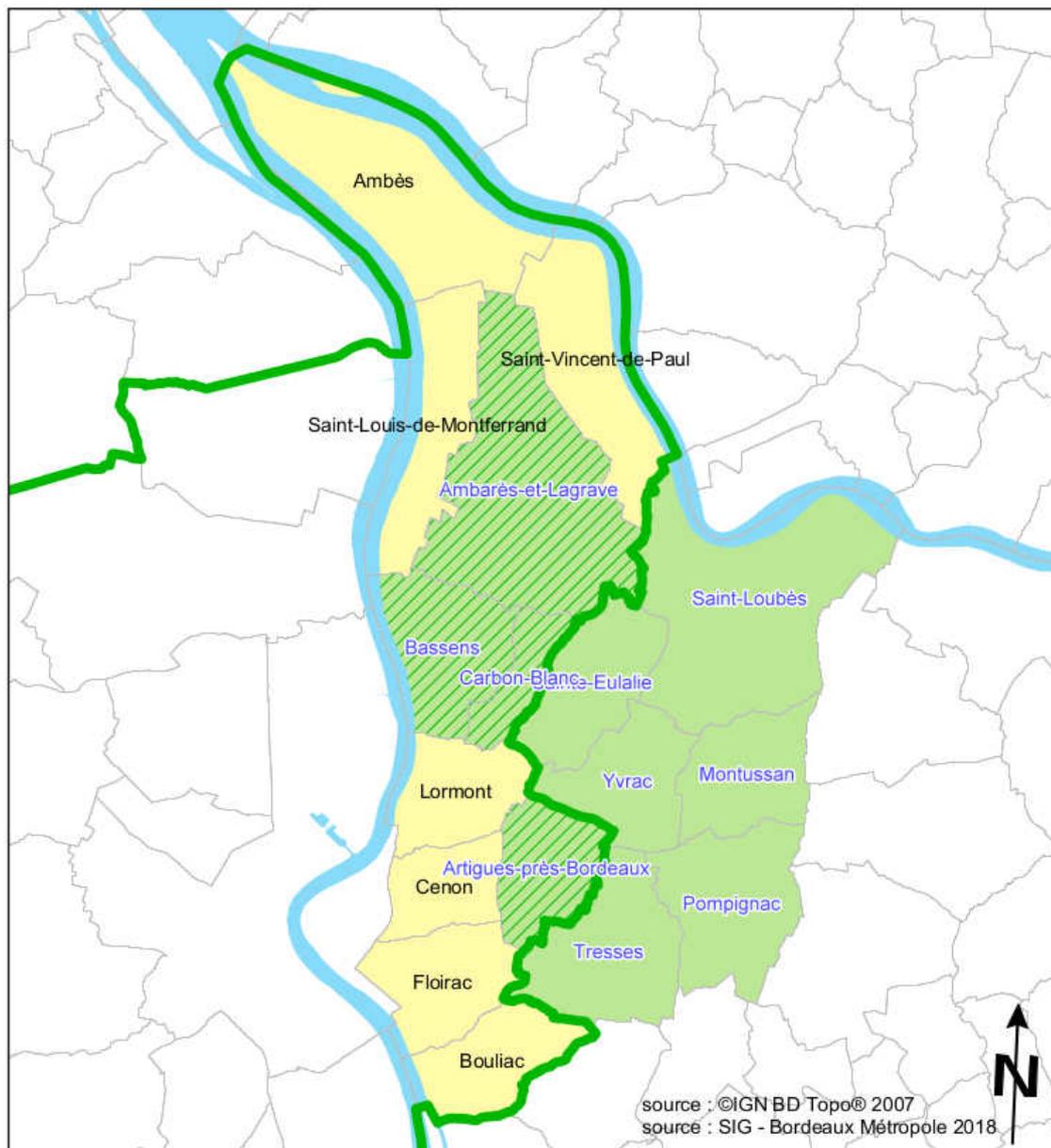
ANNEXE 3 - CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES CONCERNES PAR LES ECHANGES DE DONNEES NUMERIQUES



S.I.A.O.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Carbon-Blanc

-  P - Communes alimentées par le S.I.A.O.
-  P1- Communes BM alimentées par le S.I.A.O.
-  P2 - Communes BM riveraines au secteur du S.I.A.O. pour lesquelles le réseau Eau Potable est mis à disposition du S.I.A.O.



ANNEXE 4 : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT POUR L'UTILISATION DE DONNEES PAR DES PRESTATAIRES

Mise à disposition de fichiers de données numériques

Acte d'engagement de la société <nom société>, représentée par <nom représentant>, dans le cadre de la délivrance d'un ensemble de fichiers de données numériques.

OBJET:

Conditions de mise à disposition par <Bordeaux Métropole ou la SABOM > et de réutilisation par la société <nom société> de données issues du système d'information de <Bordeaux Métropole ou la SABOM >

<liste et description des fichiers de données numériques>

Les spécifications techniques des fichiers ont été communiqués au Titulaire <nom société> avant la signature des présentes.

Afin de garantir une utilisation conforme à la loi et notamment au respect :

- des obligations applicables aux traitements de données à caractères personnel (RGPD)
- des droits de propriété intellectuelle applicables (code de la propriété intellectuelle), il est convenu ce qui suit :

OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECURITE

Les supports informatiques fournis par <Bordeaux Métropole ou la SABOM > et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le Titulaire <nom société> restent la propriété de <Bordeaux Métropole ou la SABOM >.

HORS les données publiques réutilisables de BM, déjà mises en ligne sur le site data.bordeaux-metropole.fr, les données contenues dans ces supports et documents sont strictement convertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le Titulaire <nom société> s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire <nom société> s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est à dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par <Bordeaux Métropole ou la SABOM> et utilisés par le Titulaire <nom société> à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment est interdite toute exploitation des données pour le compte de tiers
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des accès aux informations qui lui auront été fournis ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat,

et en fin de contrat s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisé stockant les informations saisies ;
- ou à

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

La restitution ou destruction de l'ensemble de ces éléments n'a pas pour effet de lever l'obligation de confidentialité à laquelle est tenue le Titulaire <nom société>. Les modalités de cette obligation demeurent inchangées par rapport à celles prévues dans le cadre de la collaboration entre les Parties.

A ce titre, également, le Titulaire <nom société> ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans accord préalable de <Bordeaux Métropole ou la SABOM >. Les supports d'informations qui lui seront remis devront être traités sur le territoire européen. <Bordeaux Métropole ou la SABOM > se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire <nom société>.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

OBLIGATION SE RAPPORTANT AU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE:

HORS les données publiques réutilisables de BM, déjà mises en ligne sur le site data.bordeaux-metropole.fr, pour lesquelles aucun droit de propriété intellectuelle n'est mentionné, le Titulaire <nom société> portera tout ou partie des mentions ci-dessous suivant les données utilisées : « Source DGI PCI année », « Source SIG Bordeaux Métropole année », « Contours 2008 Iris® IGN »,

Bordeaux Métropole, la Direction Générale des Finances Publiques et l'Institut Géographique National se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

La transmission d'information ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Titulaire <nom société> un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les manières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété intellectuelle (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires (Code de la Propriété Intellectuelle).

<Bordeaux Métropole ou la SABOM > pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

DUREE : < Durée de la mission >

FINALITE DES TRAITEMENTS : Les données numériques fournies et les traitements effectuées par la société <nom société> ont pour seules fonctions :

<Description de la mission confiée et de la finalité de la mise à disposition des fichiers de données numériques >

à Bordeaux, le

Pour le Titulaire
Société <nom société>

M.

ANNEXE 5 - CONDITIONS, MOYENS TECHNIQUES DE MISE A DISPOSITION DES DONNES DU S.I.A.O.

5-1 : Moyens techniques

Les fichiers de données numériques définis en annexe 1 seront mis à disposition de Bordeaux Métropole par voie électronique.

5-2 : Systèmes de référence

Les fichiers de données numériques définis en annexe 1 seront mis à disposition de Bordeaux Métropole dans les systèmes de référence suivants :

- en planimétrie (X ; Y) les données sont actuellement définies géographiquement en Lambert 93cc45, conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006.
- en altimétrie (Z), les informations concernant l'altimétrie sont données dans le système de nivellement IGN 69 (dit nivellement normal).

5-3 : Standards COVADIS

Les collections de données décrivant les réseaux d'eau potable et définies en annexe 1 seront mises à disposition de Bordeaux Métropole dans un format respectant les définitions de la dernière version du géostandard Réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (RAEPA), en vigueur à la date de publication des données.

ANNEXE 6 - CONDITIONS, MOYENS TECHNIQUES DE MISE A DISPOSITION DES DONNES DE BORDEAUX MÉTROPOLE

6-1 : Moyens techniques

Les fichiers de données numériques définis en annexe 2 seront mis à disposition du S.I.A.O. par voie électronique.

6-2 : Systèmes de référence

Les fichiers de données numériques définis en annexe 2 seront mis à disposition de Bordeaux Métropole dans les systèmes de référence suivants :

- en planimétrie (X ; Y), les données sont actuellement définies géographiquement dans le système de coordonnées RGF93 Lambert CC45, conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006.
- en altimétrie (Z), les informations concernant l'altimétrie sont données dans le système de nivellement IGN 69 (dit nivellement normal).

6-3 : Standards COVADIS

Les collections de données décrivant les réseaux d'eau potable et d'assainissement et définies en annexe 2 seront mises à disposition du SIAO dans un format respectant les définitions de la dernière version du géostandard Réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (RAEPA), en vigueur à la date de publication des données.

ANNEXE 7 - LISTE DES ORGANISMES AUXQUELS BORDEAUX MÉTROPOLE EST AUTORISÉE A REDIFFUSER LES DONNÉES FOURNIES PAR LE S.I.A.O.

- ▶ Les communes de Bordeaux Métropole
- ▶ Les concessionnaires, fermiers, délégataires, exploitants des services publics communautaires sur le territoire de Bordeaux Métropole pour les besoins du service :
 - Eau : Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
 - Assainissement : VEOLIA Eau
 - Transport : Keolis
 - Gaz : Regaz
- ▶ SDIS 33 – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
- ▶ A'urba : Agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine
- ▶ EPA Bordeaux Euratlantique
- ▶ France Domaine
- ▶ SPL La Fab
- ▶ Mixener
- ▶ Aquitanis
- ▶ Artélia
- ▶ SETEC Organisation
- ▶ D&A SELAS d'architecture

Cette liste exhaustive et limitative pourra être complétée après acceptation du S.I.A.O.